

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur.	18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois,	10 » — 13 »
Trois mois,	5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'été, 15 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 13 minutes du matin, Poste.	
9 — 04 — — — Omnibus.	
2 — 08 — — — Omnibus.	
4 — 13 — — — Express.	
7 — 11 — — — Omnibus.	

Le train des samedis part d'Angers à 5 h. du soir et arrive à Saumur à 6 h. 21 m.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 25 minutes du matin, Mixte (prix réduit).	
7 — 55 — — — Omnibus-Mixte.	
9 — 50 — — — Express.	
11 — 56 — — — Omnibus-Mixte.	
5 — 47 — — — Omnibus.	
9 — 59 — — — Poste.	

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces	20 c. la ligne.
Dans les réclames	30 —
Dans les faits divers	50 —
Dans toute autre partie du journal.	75 —

ON S'ABONNE A SAUMUR, AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires. Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Chronique Politique.

La discussion sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'état des personnes et à la naturalisation en Algérie, qui avait été indiquée pour lundi, a été remise à mercredi prochain, sur la demande de M. le ministre d'Etat, retenu à la Chambre des députés.

Le Corps-Législatif s'est occupé le 2 du projet de loi relatif aux grands travaux à exécuter en Algérie.

Dans sa séance du 3, le Corps-Législatif a adopté plusieurs projets de loi : le projet relatif aux routes agricoles dans le département des Landes ; le projet relatif à la concession des chemins de fer de l'Ouest, du chemin de fer de ceinture (rive gauche), et le projet concernant la société financière de l'Algérie.

La Chambre a commencé la discussion du projet de loi relatif aux instruments de musique mécanique, projet qui soulève une question très-importante de propriété intellectuelle.

M. Marie, qui a pris le premier la parole, a traité la question à fond dans un discours très-développé qu'il doit achever dans la séance d'aujourd'hui. Les considérations présentées par l'honorable député sont des plus sérieuses, et elles ont paru frapper vivement l'attention de la Chambre.

L'affaire scandaleuse dont les journaux de Londres ont si souvent parlé, et dans laquelle la responsabilité du lord chancelier se trou-

vait malheureusement engagée, vient de provoquer, à la Chambre des communes, un débat très-vif qui s'est terminé par un véritable vote de censure contre ce haut fonctionnaire. Malgré l'intervention de lord Palmerston en faveur de son collègue, la Chambre a adopté, sans aller aux voix, une motion qui, en écartant le chef de corruption exprime cependant un sentiment de non-confiance dans le lord chancelier, dont la démission à Londres est considérée comme certaine.

La modification ministérielle qui vient d'avoir lieu en Autriche inspire de vives inquiétudes aux partisans du duc d'Augustenbourg, dont M. de Schmerling était un des plus fermes appuis. M. de Mensdorff, qui devient le personnage le plus considérable du nouveau cabinet, paraît surtout préoccupé de la situation financière et des affaires de Hongrie, et, par conséquent, peu disposé à soutenir aussi énergiquement que son prédécesseur les droits du prince.

Les unions sleswigo-holsteinoises de Kiel, d'Altona et de Milster ont voté des fonds pour célébrer le 6 juillet la fête du prince d'Augustenbourg.

L'Opinion nationale a reçu du ministre de l'intérieur le communiqué suivant :

Le journal l'Opinion nationale annonce, dans le numéro du lundi 3 juillet, que, pour mieux étudier l'esprit des populations, le gouvernement se propose d'envoyer dans les départements des conseillers d'Etat chargés d'inspecter les préfectures. Cette nouvelle est dénuée de tout fondement.

Le prince Napoléon est arrivé lundi au Havre. Il voyage sous le nom de comte de Meudon.

Hier 4 juillet, 89^e anniversaire de la déclaration d'indépendance des Etats-Unis, la colonie américaine a donné une fête solennelle au Pré Catalan, à Paris.

Un banquet, sous la présidence de M. Bigelow, devait réunir un grand nombre de convives.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

De nouvelles expériences d'aérostation ont eu lieu hier dimanche dans le jardin du Luxembourg.

Le nouveau vaisseau aérien, dit le Journal des Débats, diffère complètement dans sa forme de ceux que l'on a vus jusqu'à ce jour. Ce n'est plus un globe; sa structure approche de celle d'un navire. Sous cette forme longitudinale, il mesure, de la proue à la poupe, une longueur de 50 mètres. Sa hauteur et sa largeur sont de 11 mètres. Il cube 2,000 mètres de gaz. Sa force ascensionnelle est de 1,800 kilog. Le poids de l'aérostat est de 600 kilog. Muni de sa nacelle, son poids s'élève à 1,000 kilog.

La force ascensionnelle de l'aérostat étant de 1,800 kilog., et son poids total s'élevant à 1,000 kilog., restent 800 kilog. pour le lest et les personnes qui le montent.

La nacelle a une longueur de 7 mètres 50

centimètres et une largeur de 4 mètres 50 centimètres; elle est munie sur deux côtés de deux hélices verticales destinées à donner la force ascensionnelle et à la diminuer, et de deux hélices verticales destinées à donner la direction probable.

Cette nacelle est garnie en outre d'un taille-vent et d'un gouvernail. Les hélices dont nous avons parlé sont mises en mouvement par une roue placée à l'intérieur de la nacelle, et obtiennent une rotation de 360 tours à la minute.

Le ballon est en toile enduite d'un vernis composé d'huile de lin. Il est piqué à la mécanique, blindé de toutes parts de 25 en 25 centimètres sur la partie supérieure, et de 50 en 50 centimètres sur le reste. Le filet qui le recouvre est composé de 27,000 mailles.

L'opération du gonflement, commencée à onze heures, a été terminée à six heures. A six heures et demie, M. Detamarne, le propriétaire de l'aérostat et l'inventeur du nouvel appareil, est monté dans la nacelle, accompagné de trois personnes. Le signal du départ ayant été donné, le ballon s'est élevé majestueusement, aux acclamations d'une foule immense. Le temps était magnifique. Un vent très-faible soufflant du nord-ouest a permis à l'aérostat de rester très-longtemps en vue, et ce n'est que fort lentement qu'il a pris sa direction vers la barrière de Fontainebleau.

A huit heures précises, il opérera sa descente sans accident près du polygone de Vincennes.

— Voici le récit officiel de l'ascension du vaisseau aérien l'Espérance, qui a eu lieu dimanche dernier :

Nuit cruelle, et combien elle fut différente de celle qu'on avait rêvée!

Partout dans le château on ne voyait que bouquets et fleurs baignant dans des aiguères en verre de Bohême, des bougies préparées, une salle de festin ornée et garnie de ce qu'il y avait de plus précieux dans le pays. Vis-à-vis tous ces détails d'une fête de famille, un père, un oncle, un bienfaiteur, mourant entre les bras de ses enfants au désespoir.

Vers minuit, le comte André reprit tout-à-coup connaissance.

— Wanda! Thélia! Ivan! mes enfants, où êtes-vous?

C'était tout ce qu'il se sentait la force de dire.

Thélia approcha de ses lèvres une potion fortifiante.

Ainsi aidé, il fit un dernier effort, se souleva légèrement sur son lit, prit la main d'Ivan dans la sienne et dit :

— Les voilà seules désormais dans le monde! je te les confie.

En même temps il les bénit tous les trois.

Puis, unissant la main de Wanda à celle du jeune homme, il ajouta :

— Mon fils, fais le bonheur de ma fille. Dès ce

tout, un repas de famille qui les attende et des vives amis pour leur souhaiter la bienvenue.

Il était quatre heures de l'après-midi.

En Pologne, dans cette saison et à cette heure, la nuit tombe vite des cercles de l'horizon.

Cependant Wanda et Thélia, qui s'étaient portées à la rencontre des deux voyageurs, distinguaient déjà de loin, à l'aide d'une lunette d'approche, un tourbillon de poussière qui leur annonçait l'arrivée tant souhaitée. Suivis de quatre ou cinq domestiques, le comte André et Ivan s'avançaient en sollicitant à coups d'éperon le pas de leurs chevaux.

Le lac de Warzeck s'étend sur cette route.

On sait qu'il est traversé par une chaussée étroite servant de digue et de chemin.

— Ils ne sont plus séparés de nous que par le lac! s'écriait Wanda, dont le cœur battait avec une douce violence.

— Encore quelques instants et ils sont dans nos bras! disait Thélia les yeux humides de joie.

Le hasard voulut que le cortège s'engageât sur la chaussée au moment où un troupeau de bœufs la prenait par une autre extrémité. Ni les cavaliers ni les bouviers ne purent empêcher qu'un choc violent n'arrêtât tout-à-coup cette marche commune.

Quand les deux groupes vinrent à se rencontrer, la mêlée était arrivée au milieu du lac. Un des bœufs, effrayé par le feu et par la fumée qui s'échappaient du cigare du comte André se jeta sur le cheval monté par le gentilhomme, et lui porta un coup de corne dans le ventre. Se sentant blessé, l'animal se précipita dans l'eau avec son cavalier.

— Au secours! à moi, mon fils! s'écriait Bronichowski.

Ivan, plus prompt que l'éclair, se jeta à la nage et plonge.

On le voit pendant dix minutes faire des efforts inouïs pour arracher son bienfaiteur à la mort. A la longue, il l'atteint et le soulève sur deux bras d'acier.

En ce moment une barque se présente et conduit le comte André au rivage, du côté du château.

A ce spectacle, Wanda s'était évanouie.

Quand la malheureuse enfant ouvrit les yeux, elle eut à apprendre une vérité sinistre.

— Le comte André ne peut plus vivre que quelques heures, dit le médecin qu'on venait de faire venir.

Thélia, tout en larmes, ne quittait pas le chevet du mourant.

PROIBITION.

LE PAYSAN DE L'UKRAINE

ÉPISEME DE L'INSURRECTION POLONAISE.

(Suite.)

III.

En 1861, vers le commencement de l'automne, des affaires d'intérêt avaient appelé le comte André en Volhynie; Ivan, qui ne quittait pas son second père plus que son ombre, avait tenu à l'accompagner.

— Eh bien, s'était écrié le châtelain, nous nous arrangerons pour rentrer au château juste le jour anniversaire de Wanda. Ce sera une surprise et une fête.

Là-dessus il s'était mis en route avec l'ancien étudiant.

Au château, les deux jeunes filles s'étaient dit :

— Ils s'imaginent que nous ne sommes pas prévenues de l'heure de leur arrivée. Grâce à un habile espionnage, nous avons été à même de tout apprendre. Qu'en revenant ici ils trouvent des fleurs par-

Départ du Luxembourg, 6 heures 20 minutes, Je m'élève rapidement entre les deux rangées d'arbres en jetant 1 kilogramme de lest et en faisant fonctionner les hélices horizontales à grande vitesse. M. Gabriel Yon, sur le cercle, tenait la corde de la soupape et l'a tirée aussitôt, car je montais rapidement par la puissance des hélices. Le vent me chassait sur le fort de Bicêtre; je m'en aperçus, et comme j'avais donné rendez-vous à mon beau-frère à la Bastille, je fis maintenir la barre du gouvernail par le mécanicien Joseph, qui nous fit pivoter deux fois sur nous-même. Je voulais éviter le fort de Bicêtre où le vent me chassait quand même; je continue de faire tourner les hélices horizontales avec très-peu de vitesse. Je monte de suite à 2,000 mètres. Je me trouve immédiatement dans un courant que je cherchais pour changer ma direction, et je me dirigeai de suite sur la gare d'Orléans. Arrivé au-dessus de l'Entrepôt des vins, mon ballon pivota sur lui-même, je continue de monter avec les hélices, et enfin je traverse la Seine en allant doucement sur la gare de Lyon. Arrivé du côté du canal, le ballon paraît vouloir retourner vers la gare d'Orléans. Enfin, à l'aide du gouvernail, je lui fis faire plusieurs tours sur lui-même; il se décide à filer sur le bois de Vincennes. A 6 heures 30 minutes, la hauteur était de 4,000 mètres, d'après le baromètre de M. Bourdoy; nous étions au-dessus du bois de Vincennes. Je parus retourner en arrière. Quelques feuilles de papier jetées par M. Gabriel Yon me font voir que le vent changeait de direction. Je fais tourner les hélices horizontales dans le sens opposé à l'ascension. Je descends et me retrouve dans mon courant au-dessus de la nouvelle partie du bois de Vincennes. — 6 heures 35 minutes. La hauteur à laquelle atteint le ballon est de 3,500 mètres. — A 6 heures 5/4 nous sommes à Charenton, à 3,000 mètres. — A 7 heures moins 8 minutes, à la maison de convalescence, à 1,800 mètres. — A 7 heures moins 5 minutes, à 1,000 mètres, j'arrive à Maisons-Alfort; je descends sur un chemin de traverse dans les champs. Tous les habitants se cramponnent aux cordes de l'équateur et mon guide-roppe. La descente est très douce. L'ascension a été des plus belles. La réception des habitants fut des plus chaleureuses; je les remercie.

Tous les instruments de précision ont été construits par M. Bourdon, qui avait fait tout exprès un appareil indiquant lorsqu'on monte ou que l'on descend. Je lui dois toutes les félicitations possibles.

Les voyageurs sont : M. Delamarne, aéronaute; Gabriel Yon, Lieux, Joseph. — Dimanche prochain, 9 juillet, deuxième expérience du vaisseau l'Espérance, au Luxembourg. Départ à 5 heures 1/2 précises.

E. DELAMARNE, aéronaute.

— L'ascension du Géant a eu lieu dimanche à Lyon à la même heure que celle de l'aérostat de M. Delamarne à Paris.

L'immense ballon, ayant à bord Nadar et sept autres passagers, s'est élevé, se dirigeant vers le midi de la France.

Le temps était magnifique et sans nuages.

Une dépêche de l'Agence Havas rapporte que les six passagers du Géant sont MM. Nadar, Dartois, Tournachon, Vauxonne, Revilod et un homme pour la manœuvre.

Le Salut public annonce que le Géant a repassé ce matin, sur Lyon, se dirigeant vers l'est.

A propos de Nadar, il publie aujourd'hui même, chez M. Hetzel, le Droit au vol. Honni soit qui mal y pense : il ne s'agit que d'aérostation.

— Contrairement à ce que le télégraphe nous faisait pressentir hier, le Géant n'a pas fourni une longue carrière : on le croyait perdu dans l'immensité par delà les côtes méditerranéennes, lorsqu'une dépêche télégraphique est venue couper court aux séduisantes hypothèses de la foule du logis.

Voici le premier télégramme adressé à M^{me} Nadar au Grand-Hôtel de Lyon :

Grande perte de lest par les montagnes.

Cinq sacs de lest seulement restant, descente forcée dans l'Ardèche. NADAR.

En réponse à une dépêche expédiée immédiatement par M^{me} Nadar, à Yssengeaux, le directeur du télégraphe de cette ville envoyait, à onze heures dix minutes, la nouvelle suivante :

M. Nadar et autres voyageurs descendent à Sainte-Agrève en bonne santé.

Nous voilà donc complètement rassurés sur l'issue de cette nouvelle expédition de Nadar.

Chronique Locale.

Nous empruntons à l'Union de l'Ouest quelques conseils que nous croyons utile de publier au moment où chaque citoyen se prépare pour les élections municipales.

LES ELECTIONS MUNICIPALES.

COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX. — DES ÉLIGIBLES. — DU SCRUTIN DE LISTE. — DES ÉLECTEURS. — RÉUNIONS ÉLECTORALES. — CIRCULAIRES, LISTES ET BULLETINS.

Le décret impérial, en date du 28 mai, qui nous convoque aux élections municipales, vise, comme déjà nous l'avons remarqué, la loi organique du 5 mai 1855. C'est donc à cette loi qu'il faudra se reporter pour appuyer, corroborer, expliquer, si besoin est, toutes les indications qui vont suivre.

Tous les conseillers municipaux, dont le mandat vient d'expirer, sont rééligibles, si, d'ailleurs, il ne s'est opéré dans leur position aucun changement qui les fasse entrer dans la

catégorie des incompatibles dont il sera parlé plus loin.

L'article 6 de la loi de 1855 fixe ainsi le nombre des conseillers à élire :

Communes de 500 habit. et au-dessous	10 conseillers.
— 501 — à 1,500	12 —
— 1,501 — à 2,500	16 —
— 2,501 — à 3,500	21 —
— 3,501 — à 10,000	25 —
— 10,001 — à 30,000	27 —
— 30,001 — à 40,000	30 —
— 40,001 — à 50,000	32 —
— 50,001 — à 60,000	34 —
— 60,001 — et au-dessus	36 —

Tout citoyen français est éligible au conseil municipal, s'il est âgé de 25 ans accomplis et jouit de ses droits civils et politiques. La loi n'exige aucune condition de domicile.

Sont incapables d'être élus au conseil municipal les citoyens compris dans les quatre catégories suivantes :

1° Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune : — les receveurs et les payeurs municipaux, les employés de l'octroi, les secrétaires et employés de mairie, les instituteurs, les professeurs d'une école communale, le principal et les régents d'un collège communal (1), les professeurs d'une école secondaire des sciences et des lettres, comme il en existe à Angers, à Nantes et ailleurs, l'ingénieur et l'architecte chargés des travaux ordinaires de la commune.

2° Les entrepreneurs de services communaux qui ont un caractère permanent, comme l'éclairage, etc.

3° Les domestiques attachés à la personne, comme les valets de chambre, les cochers, etc.

4° Tous ceux qui sont exempts des charges municipales ou qui reçoivent les secours du Bureau de Bienfaisance.

Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; les commissaires et les agents de police; les militaires en activité de service; les ministres des cultes chargés dans la commune d'une fonction ecclésiastique, sont également incapables d'être conseillers municipaux.

Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, le père et le fils, les deux frères, le beau-père et le gendre, les deux beaux-frères (le mari et le frère de la femme) ne peuvent faire partie du même conseil municipal.

On est éligible à la fois dans plusieurs communes; mais on ne peut être conseiller municipal que dans une seule. Dans le cas où l'on serait élu à plusieurs conseils, il faudrait opter pour l'un d'eux à l'exclusion des autres.

Sauf les catégories ci-dessus désignées, chaque électeur a le droit de voter dans une commune (1) Dans une note rectificative, M. Jules André déclare que le principal et les régents d'un collège communal, et les professeurs d'une école secondaire des sciences ne sont pas incapables d'être élus. C'est par suite d'une fautive interprétation donnée aux mots agents salariés que cette erreur a été commise.

que citoyen peut se porter candidat au conseil municipal, sans avoir aucune autorisation à demander ni aucune formalité à remplir. Il faut noter ceci, qui est très-important au point de vue de l'initiative des électeurs.

Toutefois, il convient d'observer que, pour beaucoup de raisons qui apparaîtront d'elles-mêmes dans la suite de ce travail, les candidats agiront sagement en faisant au parquet le dépôt de leur signature dûment légalisée. Le premier avantage qu'ils en tirent, c'est que leurs bulletins peuvent être distribués et leurs noms affichés, pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, sans avoir besoin d'aucune autorisation (Art. 10, loi du 16 juillet 1850; circulaire de M. Billaut, 24 avril 1856).

L'élection des conseillers municipaux se fait au scrutin de liste. On sait que pour les élections législatives ou départementales le scrutin de liste a été rejeté comme détestable : le scrutin de liste fausse l'élection, disait une proclamation du prince dictateur, au mois de décembre 1851. Glissons sur cette matière délicate, et contentons-nous de constater la loi : chaque électeur vote ici pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire dans la commune.

Cependant les préfets ont le droit de partager la commune et la liste en sections. Dans ce cas, il y a toujours un scrutin de liste, mais d'une liste moins longue. Nous pensons que les préfets ne peuvent introduire cette répartition une fois la période électorale commencée. Il faudrait que leur arrêté précédât de vingt jours francs la date de l'élection. Nous n'avons pas entendu dire que, nulle part, on ait l'intention de recourir à cette mesure pour les prochaines élections.

Pour être élu, il faut un nombre de voix qui soit la majorité absolue des suffrages exprimés et le quart au moins du nombre des électeurs inscrits. S'il y a eu lieu à un second tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative du nombre des votants.

Il n'est pas nécessaire — c'est encore un point très-important à noter — que le bulletin de vote contienne un nombre de noms égale à celui des conseillers à élire. On peut, si l'on est embarrassé, n'inscrire ou ne conserver que quelques noms : les voix demeurent acquises à ceux qui sont ainsi désignés.

Sont électeurs — s'il s'agit seulement ici des électeurs qui voteront les 22 et 23 juillet prochain — tous les citoyens en ce moment inscrits sur la liste électorale. Cette liste a dû être close irrévocablement le 31 mars dernier. Du 15 au 25 janvier, les citoyens ont été appelés à consigner leurs observations sur les retranchements ou les additions à faire à cette liste. Du 25 janvier au 31 mars, la commission municipale a rendu et fait notifier ses décisions, contre lesquelles les intéressés ont eu le temps de se pourvoir devant le juge de paix et le conseil de préfecture.

A partir du 31 mars, aucun changement ne

moment c'est ton devoir.

Il n'en put pas dire davantage et expira.

IV.

Plusieurs mois s'étaient écoulés.

L'hiver tirait sur sa fin.

Déjà le soleil moins timide avait fondu les neiges et commençait à faire sortir les bourgeons verts qui, en avril, sont la première parure des grands arbres du Nord.

Il y avait toujours beaucoup de tristesse et de deuil dans le château.

Depuis qu'elle avait recueilli les dernières paroles de son père, Wanda se regardait comme fiancée à Ivan et ne faisait plus mystère de ses espérances.

Quant à Thécla, que la scène de la mort avait aussi fort vivement émue, elle comprenait bien qu'elle n'avait plus qu'à souffrir, l'ancien étudiant de Wilna ne pouvant épouser une autre femme que sa cousine.

Néanmoins, à un morne abatement succéda bientôt chez elle un air de sérénité qu'on ne lui avait pas encore vu.

Avant que ce changement se fût opéré, elle paraissait éviter le fils de la paysanne; à présent, au

contraire, elle le recherchait avec un empressement marqué, et se montrait aussi familière avec lui que s'ils eussent été frère et sœur.

— Pourquoi sont-ils toujours ensemble? se demandait Wanda alarmée. Qu'ont-ils donc toujours à se dire à voix basse?

Mais, trop fière pour se plaindre, la jeune comtesse dissimula ses soupçons; elle fit épier les démarches d'Ivan et de sa cousine, et ne tarda pas à apprendre qu'ils s'étaient vus en secret plusieurs fois dans le parc, quand personne encore n'était éveillé au château.

La jalousie versa son poison dans ses veines.

— Ah! s'ils se jouent de moi, s'ils me trompent, malheur à eux! s'écria-t-elle éperdue de tristesse et de colère.

Thécla vint lui apprendre qu'elle avait à faire dans un temps prochain un voyage en Lithuanie.

— Chère Wanda, lui dit-elle, je pars sous huit jours; je vous reverrai bientôt, je l'espère. Un devoir sacré m'appelle aux portes de Grodno. N'oubliez pas que la pauvre Thécla vous a toujours aimée.

La comtesse reçut assez froidement ses adieux.

— Je crains, pensait-elle, que ce voyage ne soit

qu'une feinte, la suite d'un complot ourdi avec Ivan.

Une soubrette dévouée reçut ordre de ne pas perdre de vue et Thécla et le fils de la paysanne.

La veille du jour fixé pour le départ, la suivante vint trouver sa maîtresse.

— Eh bien, que sais-tu de nouveau?

— Une chose importante.

— Ils se concertent pour me trahir?

— Je le crois, madame.

— Les as-tu vus machinant leurs projets?

— Oui, madame, je les quittai à l'instant. Ivan était aux genoux de Thécla, dans le parc, auprès de la statue qui représente la Pologne opprimée. Il tenait dans ses mains des papiers que votre cousine venait de lui remettre et qu'il s'efforçait de lui faire reprendre. — Rien ne peut changer ma résolution, elle est irrévocable. J'ai votre parole. Dans deux jours nous n'aurons plus rien à cacher. — Ivan la suppliait de retarder encore son départ. — Non, répondit-elle; demain, au moment où le jour se lèvera, nous aurons tous les deux accompli notre devoir. Ici ils se sont mis à mêler leurs larmes. Ivan lui a dit alors, en serrant les papiers sur son cœur : « Ils resteront là, chère Thécla, ainsi que votre se-

cret, et l'admiration que je vous ai vouée. »

— Il n'y a plus à se faire illusion, se dit alors Wanda; je suis sacrifiée à une rivale.

La tête perdue, « le cœur plein de serpents, » comme dit Shak-peare, elle se jeta tout habillée sur son lit, afin d'être prête à tout événement au petit jour.

— Tu m'éveilleras au moment où Elle quittera le château, dit-elle à la suivante.

Elle s'efforça de dormir et ne peut fermer les yeux. Durant cette somnolence tourmentée, elle n'a toujours qu'une scène à voir : — Ivan aux genoux de Thécla!

Enfin la soubrette l'appelle :

— Levez-vous, madame, voici l'heure indiquée.

De sa fenêtre, elle voyait sa cousine, pressée dans les bras de l'ancien étudiant, s'efforcer avec effort pour s'élancer dans sa voiture, mais en lui remettant une cassette.

— Voilà assez de preuves! s'écria-t-elle; il faut que j'aie les confondre.

Dans son indignation, elle se bécota de descendre pour les accabler de reproches; mais le long détour qu'il lui faut faire avant d'arriver à la porte du chemin de traverse l'égare un moment. La voiture,

peut plus être fait à la liste. Elle est déposée au secrétariat de la commune, où chacun a le droit d'en prendre connaissance et de la copier. Pour voter, il n'est pas besoin d'avoir reçu une carte d'électeur; il suffit de prouver que l'on est inscrit sur la liste électorale.

Les électeurs ont le droit absolu de choisir les hommes pour qui ils veulent voter. Il n'est point nécessaire que la candidature ait été acceptée par ceux que l'on met en avant pour que l'élection soit valide. Néanmoins, il va de soi, que dans l'intérêt même de l'élection, il est mieux de s'assurer d'avance que le candidat acceptera.

Choisir les candidats suppose nécessairement la discussion des candidatures, et comme on ne peut discuter sans se réunir, il suit de là que le droit électoral implique le droit de réunion. Il faut bien que l'on puisse s'entendre et se concerter. Mais si le droit est clair, l'exercice du droit ne l'est pas au même degré.

En toute sécurité, les seules réunions électorales que les citoyens puissent former sans avoir d'autorisation à demander, ce sont les réunions non publiques par convocations personnelles. Pour les élections qui nous occupent, elles seront suffisantes dans beaucoup de communes. Dans les villes encore, de pareilles réunions servent à la préparation des listes et à la discussion sommaire des candidatures.

Si l'on sent le besoin d'une réunion plus nombreuse, il sera difficile d'échapper à la nécessité des formalités administratives. En droit strict, une réunion d'électeurs, en quelque nombre qu'ils soient et quel que soit le lieu de la réunion, n'est pas une réunion publique. Mais il n'est pas sûr que l'administration l'entende ainsi, il est même à peu près sûr qu'elle l'entendra autrement. Nous avons voulu en avoir le cœur net pour nous-même et nous avons consulté une autorité compétente, chargée de veiller à l'ordre public. La réponse que nous avons obtenue nous a prouvé que l'autorité elle-même est un peu hésitante sur la limite de ses devoirs et de ses pouvoirs.

En toute chose, il faut préférer les positions nettes. Nous croyons donc que le mieux si l'on a l'intention de convoquer une réunion publique, est d'aller droit au but et de demander l'autorisation. Si elle est refusée, ce qui n'est dans l'esprit ni de la loi électorale ni des circulaires ministérielles, il y a mille moyens de constater devant le public cette restriction apportée au droit des électeurs.

Les listes discutées et une fois arrêtées, il s'agit de les faire connaître et de les propager.

Pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, les circulaires et professions de foi, les listes et les bulletins de vote, peuvent être affichés, colportés et distribués, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, pourvu que

les candidats en aient opéré le dépôt au parquet du procureur impérial sous la garantie de leur signature. Toute personne autre que les candidats peut aussi afficher, colporter ou distribuer lesdits écrits sans aucune autorisation, dès que le dépôt en a été fait comme nous l'avons dit.

Ici, il faut faire une distinction résultant de ce que l'élection municipale se fait au scrutin de liste.

Où les candidats qui figurent sur une même liste ont tous déposé leurs signatures au parquet. Dans ce cas point de difficulté: l'affichage, le colportage et la distribution de la liste et des bulletins sont de droit.

Où bien quelques-uns des candidats n'ont pas rempli cette formalité. Dans ce cas, il n'y a qu'une chose qui soit de droit, c'est l'expédition par la poste. Mais la distribution à la main et l'affichage d'une pareille liste ne peut se faire qu'avec l'autorisation du préfet.

Cette obligation n'a rien d'ailleurs qui doive effrayer: les préfets accorderont toujours cette autorisation, sauf les cas très-rare et nettement définis. Il leur suffira, en effet, de se reporter à la circulaire de M. Lavalette qui leur recommande d'observer la plus rigoureuse impartialité, et précédemment à la circulaire de M. Billaut, du 24 avril 1856, dont les principes que nous allons rappeler dominent toute cette matière.

Vous devez, dit M. Billaut, en statuant sur les demandes, accorder à tous les citoyens la plus grande latitude, vous n'oublierez pas que la PROHIBITION doit être RARE, EXCEPTIONNELLE, motivée par le danger d'un scandale ou d'un trouble public et que jamais elle ne saurait être une FAVEUR INDIRECTE au profit d'une candidature préférée.

Telle est la loi, tels sont les droits des électeurs. Il s'agit en ce moment d'en user, et nous n'hésitons pas à dire qu'ils voudront et qu'ils donneront ce que l'énergie des citoyens saura et voudra leur demander. Respectons l'ordre et la loi; mais, forts de nos intentions loyales, sachons aussi faire respecter en chacun de nous la liberté de tous. N'oublions pas qu'il n'est permis à personne d'abdiquer devant les difficultés grandes ou petites; car nous sommes tous solidaires, et souvent, nous ne devons nous en prendre qu'à nous-mêmes et à notre inertie de l'inconsistance de nos droits. **JULES ANDRÉ.**

Hier matin, à cinq heures, le feu s'est déclaré à l'abattoir de la ville, dans une écurie appartenant au service de la porcherie. Quelques bottes de paille et la toiture ont été consumées. La pompe du quartier des Ponts et celle du chemin de fer ont été amenées aussitôt et ont arrêté les progrès du feu. Les dégâts sont peu considérables.

Deux autres pompes de la ville ont également été conduites sur les lieux du sinistre,

mais il n'a pas été nécessaire de les faire fonctionner.

La température exceptionnelle que nous subissons a une très-grande influence sur le caractère et la violence des sentiments.

Elle fait éclater même dans certains ménages des incendies qui couvaient, sans doute, depuis la saison des frimas.

Deux ou trois scènes, qui n'ont rien de plaisant, occupent depuis quelques jours les commerces de notre ville.

Dans un ménage, un époux vivement surexcité et en proie à une sainte furie contre sa moitié, la poursuit jusqu'au grenier, une trique à la main, la malheureuse ne trouve pas d'autre moyen, pour se soustraire à cette chasse, que de passer à travers une lucarne et de faire, au milieu de mille périls, une promenade sur les toits. Fort heureusement les voisins l'ont vue dans une position fort embarrassée, et ils ont dû recourir à des échelles et des cordages pour éviter une chute imminente.

A Saint-Lambert, deux autres époux, certainement pour se rafraîchir, se sont, paraît-il, livrés à un long exercice du pugilat. L'homme a-t-il eu le dessous, et son honneur s'est-il trouvé compromis, on l'ignore? Mais il est allé se jeter à l'eau; fort heureusement il ne courait aucun danger, il avait pied, et n'a pas fait le récalcitrant pour se laisser tirer de l'eau.

A Saint-Florent, une autre scène du même genre mettait la population en émoi. Un mari portait un coup de couteau à sa femme. Il y a trois semaines, il se débattait dans le Thouet, quelques personnes l'ayant retiré presque asphyxié, le reconduisant à son domicile; sa tendre épouse en le recevant lui demanda comment il avait trouvé le bouillon. — Cet homme est, dit-on, sous les verroux.

Le vin joue un grand rôle dans toutes ces scènes déplorables.

Voici d'après les journaux d'Angers, l'itinéraire qu'a suivi Lanchec, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre dernier numéro, par la brigade de gendarmerie de Doué:

On se rappelle que sa présence avait été signalée successivement à Vieillecour, dans la forêt du Bellier, et en dernier lieu à Couffé et à St-Mars du Désert (Loire-Inférieure).

C'est de là qu'il partit se dirigeant sur le département de Maine-et-Loire. Le 26 juin, il prenait la diligence de la Guêrche, inscrit sous le nom de Blanchet, pour venir exercer sa dangereuse industrie à Angers pendant la foire. Le maréchal-des-logis de la Guêrche, instruit après le départ de la diligence, montait à cheval pour courir après elle, arrivait à franc-étrier à Pouancé au moment où elle venait d'en partir. S'entendait avec son collègue de cette brigade et deux gendarmes couraient

aussitôt après la diligence jusqu'au Lion-d'Angers, arrivaient encore après le départ de la voiture, après laquelle couraient à leur tour, la gendarmerie de cette localité jusqu'à Angers. Là, Lanchec se voyant poursuivi à outrance, s'était dirigé dans l'arrondissement de Saumur; mais là encore, il trouvait debout et vaillante, la brave gendarmerie de cet arrondissement.

Poursuivi la nuit et le jour par les diverses brigades et par les habitants, il était à peu près impossible qu'il échappât aux mains de la justice; son signalement était donné à MM. les maires de toutes les communes ainsi qu'aux gardes-champêtres. Cependant il était parvenu, depuis le 27 juin, jour de son entrée dans le département de Maine-et-Loire, à se dérober à toutes les poursuites, grâce aux divers déguisements qu'il prenait, lorsque le 1^{er} juillet, vers trois heures du soir, le sieur David, cultivateur au village de Cossé, commune des Verchers, prévint la brigade de Doué qu'un vol de 9 fr. avait été commis, avec effraction, à son domicile, le jour même, vers 9 heures du matin, et donna un signalement qui s'harmonisait parfaitement avec celui de Lanchec. Aussitôt le brigadier Guéret se mit en campagne avec toute sa brigade, composée des gendarmes Meyer, Lieuthen, Tetein, Riobé, et le garde-champêtre Duverger, et après cinq heures de recherches les plus actives, Lanchec fut arrêté au Fay-Notre-Dame, dans un café.

Lanchec est âgé de 30 ans, né le 31 juillet 1835 à Logoma, département du Finistère. Il s'est évadé de la prison d'Ancenis le 25 juin dernier et n'a vécu que de vols depuis cette époque. Au reste, il n'a nullement cherché à nier son identité, et il a avoué la plupart des vols qui lui étaient reprochés. On l'a mis à la disposition de M. le procureur impérial de Saumur.

Nous ne saurions trop louer le zèle et l'énergie que la gendarmerie, habilement dirigée par ses chefs, a déployés dans cette circonstance. Pendant cinq jours les diverses brigades étaient sur pied et à cheval nuit et jour. Les populations rurales effrayées par l'apparition de cet homme qui semait la terreur partout où il passait, osaient à peine sortir; aussi son arrestation a-t-elle été une heureuse nouvelle pour toutes nos campagnes.

Pour chronique locale et nouvelles diverses: P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Dans la séance de mardi, le Corps-Législatif a adopté le projet de loi relatif aux instruments de musique mécaniques et le projet de loi sur les chemins de fer d'intérêt local.

Cette séance a été la dernière de la session, qui a été close par un discours de M. le président Schneider.

La session qui vient de se terminer s'était ouverte le 15 février; elle a donc duré près de cinq mois. Elle avait été successivement prorogée du 15 mai au 14 et au 30 juin, et, en dernier lieu, au 8 juillet.

Pour les dernières nouvelles: P. GODET.

L'Illustration envoie à ses souscripteurs, avec le n^o du 1^{er} juillet, la troisième livraison de la France nouvelle illustrée (Marseille, 3^e partie), à titre de prime gratuite. En voici le sommaire:

Texte: Le parc Borély. — Bibliothèque et Ecole des Beaux-Arts; les nouveaux bâtiments. — Travaux du mur d'abri des nouveaux ports. — Port Saint-Nicolas. — Les nouveaux casernes; caserne Saint-Charles. — Fontaine de la Joliette. — Le nouvel Observatoire.

Gravures: Parc Borély, la cascade. — Plan du parc Borély. — Le pavillon de l'île. — Pavillon-buffet de la pelouse des courses. — Bibliothèque et Ecole des beaux-arts. — Cour d'honneur de la Bibliothèque et de l'Ecole des beaux-arts. — La jetée des nouveaux ports: Entrée de la jetée; — Coupe transversale dans l'axe du plan d'entrée; — Coupe du mur d'abri; — Partie centrale de la façade; — Façade de l'entrée; — Plan de la plate-forme et du promenoir du mur d'abri. — Fort Saint-Nicolas. — Caserne Saint-Charles. — Fontaine de la Joliette. — Le nouvel Observatoire astronomique.

P. GODET, propriétaire-gérant.

qu'emportent quatre chevaux, à le temps d'être hors de la portée de sa voix.

Au moment où elle arrivait sur le lieu de la scène, elle n'y trouvait plus qu'Ivan, encore tout troublé de ce qui venait de se passer.

Le jeune homme s'approche d'elle respectueusement:

— Chère Wanda, dit-il, comment êtes-vous ici de si grand matin?

— Parce que j'ai voulu tout voir de mes yeux.

— Voir quoi?

— La trahison dont je suis victime.

— Est-ce bien à moi que vous parlez ainsi, Wanda?

— Oui, c'est à vous que je parle, Ivan; et ce n'est pas tout, tenez, je vous ordonne de me remettre cette cassette que Thécla vous a tendue en partant.

— Chère Wanda, votre raison s'égare. Voyez, on nous observe; on nous a peut-être entendus. Au nom du ciel! qu'il n'y ait pas plus de scandale. Rentrez au château.

— Non, Ivan, non, pas avant que vous m'ayez remis ces papiers de ma cousine.

— Le ton que vous prenez, Wanda, serait un

motif suffisant pour les refuser, si je ne m'étais engagé à ne pas m'en dessaisir.

— Oh! c'est trop me braver! Obéissez, vous dis-je.

Hors d'elle-même, elle se jeta sur Ivan afin d'arracher la cassette de ses mains; le jeune homme, voulant l'éviter, la repoussa légèrement. Quelques serveurs, attirés par le bruit de cette querelle, commençaient à s'approcher. Au moment où ils arrivaient, Wanda, épuisée, tombait la tête sur le tronc d'un arbre et se faisait une meurtrissure au front. Mais elle se relevait vite, et interpellant le jeune homme:

— Ivan! s'écria-t-elle, vous avez osé porter la main sur votre maîtresse; je vais faire punir comme il convient cette révolte d'un vil esclave.

— Comment! d'un esclave? Mais, madame, le comte André m'a fait votre égal.

— Mon égal! qu'osez-vous dire là? Où est l'acte qui vous affranchit? Non, vous n'êtes qu'un serf, et un serf rebelle. Vous allez bien le comprendre.

En même temps, se tournant vers un groupe de paysans:

— Qu'on lui arrache ces papiers qu'il refuse de me livrer! s'écria-t-elle; qu'on le dépouille pour

lui appliquer vingt-cinq coups de verges. Cent ducats d'or seront payés à ceux qui exécuteront la sentence.

Ivan protestait; il menaçait, il voulait s'enfuir.

Dix bras de fer le retenaient, et de dix bouches différentes partait le même cri:

— Tais-toi, esclave!

(La suite au prochain numéro)

CONCERT MILITAIRE.

MUSIQUE DE L'ECOLE IMPERIALE DE CAVALERIE.

Chef de musique: M. BRUCK.

Programme du jeudi 6 juillet, de 7 à 8 heures.

- 1^o Marche militaire;
- 2^o Le Comte Ory (trio);
- 3^o Les Diamants de la Couronne (ouverture);
- 4^o Roland à Roncevaux (trio);
- 5^o Les Bords du Chêlif (polka);
- 6^o Réverie suisse (valse).

VILLE DE SAUMUR.

Administration des Hospices.

ACQUISITION AMIABLE

pour

Cause d'utilité publique.

Exécution des articles 15 et 19 de la loi du 3 mai 1841.

Suivant acte reçu par M^e Clouard, notaire à Saumur, en date du 2 juin 1865, la dame Thérèse Berger, veuve en premières nocces de Sylvain Chalin et en deuxièmes nocces de Noël Maurice, rentière, demeurant à Saumur, rue de Nantilly, a vendu aux Hospices de la ville de Saumur, ce accepté pour eux par M. le Maire de Saumur, spécialement autorisé à cet effet par décret impérial, en date du 3 mai 1865, qui déclare d'utilité publique l'agrandissement et la reconstruction des Hospices de ladite ville, au moyen de l'occupation des immeubles indiqués sur le plan fourni pour l'enquête et dont fait partie celui ci-après désigné :

Une maison et ses dépendances, consistant en cours, hangar, lieux d'aisances, cave et cellier, située à Saumur, rue de Nantilly, portée au plan cadastral de la ville sous les n^{os} 956, 957 et 957 bis, section H, pour une superficie de 4 ares 17 centiares, joignant au nord Dupuis-Videgrain et autres, au midi la rue de Nantilly, au levant Aubré-Pasquier, Fouet-Pasquier et Dupuis-Videgrain, et au couchant les Hospices, appartenant à ladite veuve Maurice, pour l'avoir recueillie dans la succession de Sylvain Chalin, son premier mari, décédé en 1836, sans héritiers, à Réserve, et dont elle est donataire universelle; celui-ci en avait été propriétaire pour l'avoir acquise de M. Jean-Charles Delouche et de Suzanne-Catherine Bourillon, son épouse, de Saumur.

Cette vente a été faite, outre les charges, moyennant le prix principal de douze mille francs.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur ce prix sont priées de se faire connaître au secrétariat de la Mairie, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, faute de quoi elles seront, passé ce délai, déchues de leurs droits à ce prix. (Loi du 3 mai 1841, art. 21.)

Les inscriptions de toute nature doivent être prises dans le délai de quinzaine, à partir de ce jour. (Art. 17.)

A l'Hôtel-de-Ville de Saumur, le 3 juillet 1865.

Le Maire, CHEDEAU, adj^r.

VILLE DE SAUMUR.

Administration des Hospices.

ACQUISITION AMIABLE

pour

Cause d'utilité publique.

Exécution des articles 15 et 19 de la loi du 3 mai 1841.

Suivant acte reçu par M^e Clouard, notaire à Saumur, en date du 2 juin 1865.

La dame Sophie Guiot, épouse de M. François Parenteau, rentière, demeurant à Saumur, rue du Collège, séparée de biens de son mari, suivant jugement du tribunal civil de Saumur, du 12 juin 1847, enregistré et exécuté, et autorisée à l'effet de la vente dont il sera ci-après parlé, par jugement du même tribunal, du 7 juillet 1864.

A vendu aux Hospices de la ville de Saumur, ce accepté pour eux par M. le Maire de la ville de Saumur, spécialement autorisé à cet effet par décret impérial, en date du 3 mai 1865, qui déclare d'utilité publique l'agrandissement et la reconstruction

des Hospices de ladite ville, au moyen de l'occupation des immeubles indiqués sur le plan fourni pour l'enquête et dont fait partie celui ci-après désigné :

Une maison, située à Saumur, rue de Nantilly, portée au cadastre sous le n^o 940, section H, pour une superficie de 60 centiares, joignant au nord les Hospices, au midi la rue de Nantilly, au levant M. Kaiser, au couchant les Hospices, appartenant à ladite dame Parenteau, pour l'avoir recueillie dans les successions de ses père et mère, Jean Guiot, ancien maçon, décédé à Saumur en 1852, et Madeleine Chauvin, sa veuve, décédée audit Saumur en 1842, desquels elle était seule héritière; lesdits époux Guiot-Chauvin avaient acquis cette maison du sieur Annet Perreau, marchand, et de dame Catherine Huchel, son épouse, de Saumur.

Cette vente a été faite, outre les charges, moyennant le prix principal de deux mille trois cent dix francs.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur ce prix sont priées de se faire connaître au secrétariat de la Mairie, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, faute de quoi elles seront, passé ce délai, déchues de leurs droits à ce prix. (Loi du 3 mai 1841, art. 21.)

Les inscriptions de toute nature doivent être prises dans le délai de quinzaine, à partir de ce jour. (Art. 17.)

A l'Hôtel-de-Ville de Saumur, le 3 juillet 1865.

Le Maire, CHEDEAU, adj^r.

VILLE DE SAUMUR.

Administration des Hospices.

ACQUISITION AMIABLE

Pour

Cause d'utilité publique.

Exécution des art. 15 et 19 de la loi du 3 mai 1841.

Suivant acte reçu par M^e Laumonier, notaire à Saumur, en date du 27 mai et 8 juin 1865.

Le sieur Charles-Adolphe Kaiser, propriétaire, demeurant au Pont-Fouchard, commune de Bagneux,

A vendu aux Hospices de la ville de Saumur, ce accepté pour eux, en présence de MM. Léon Besson, Théodore Daget et Emile Abellard, membres de la Commission administrative desdits Hospices, par M. le Maire de Saumur, spécialement autorisé à cet effet par décret impérial en date du 3 mai 1865, qui déclare d'utilité publique l'agrandissement et la reconstruction des Hospices de ladite ville au moyen de l'occupation des immeubles indiqués sur le plan fourni pour l'enquête et dont fait partie celui ci-après désigné :

Une maison, située à Saumur, rue de Nantilly, n^o 12, joignant au nord les Hospices, au midi la rue de Nantilly, appartenant audit sieur Kaiser, pour l'avoir recueillie dans la succession de la dame Marthe-Vincent Duportal, sa mère, décédée à Saumur, veuve du sieur Pierre Kaiser, laquelle la possédait depuis plus de trente ans pour l'avoir elle-même recueillie dans la succession de ses père et mère.

Cette vente a été faite, outre les charges, moyennant le prix principal de deux mille neuf cents francs comprenant le principal d'une redevance de 49 francs 40 centimes due sur ladite maison aux Hospices qui doivent en faire d'abord confusion en eux-mêmes.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur ce prix sont priées de se faire connaître au secrétariat de la Mairie, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, faute de quoi elles seront, passé ce délai, déchues

de leurs droits à ce prix, (loi du 3 mai 1841, art. 21).

Les inscriptions de toute nature doivent être prises dans le délai de quinzaine, à partir de ce jour. (Art. 17.)

A l'Hôtel-de-Ville de Saumur, le 3 juillet 1865.

Le Maire, CHEDEAU, adj^r.

VILLE DE SAUMUR.

Administration des Hospices.

ACQUISITION AMIABLE

Pour

Cause d'utilité publique.

Exécution des art. 15 et 19 de la loi du 3 mai 1841.

Suivant acte reçu par M^e Laumonier, notaire à Saumur, en date des 22 et 23 mai 1865, le sieur Jacques Dubois, charron, et dame Marie-Angélique Merlet, sa femme, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Nantilly, ville de Saumur, ont vendu aux Hospices de la ville de Saumur, ce accepté pour eux par M. le Maire de Saumur, spécialement autorisé à cet effet par décret impérial en date du 3 mai 1865, qui déclare d'utilité publique l'agrandissement et la reconstruction des Hospices de ladite ville, au moyen de l'occupation des immeubles indiqués sur le plan fourni pour l'enquête et dont fait partie celui-ci après désigné :

Une maison, sise à Saumur, à l'angle de la rue des Boires et de la rue de Nantilly, et ses dépendances en cour et jardin d'environ 2 ares 75 centiares, le tout joignant au midi la rue de Nantilly, au couchant la rue des Boires et au nord les Hospices; appartenant auxdits époux Dubois-Merlet, pour l'avoir acquise de François-Etienne Quitté et de dame Virginie Robichon, son épouse, demeurant au Pont-Fouchard, commune de Bagneux; ceux-ci en étaient propriétaires comme acquéreurs de M. Titus-Auguste Guitel, marchand de fer et de dame Céline Mestayer, sa femme, demeurant à Saumur. Enfin les autres anciens propriétaires sont : MM. René Marchand, propriétaire, et Marie Gauchais, son épouse, de Saumur; Louis-Michel-Armand Levoyer, ancien marchand tanneur, et Marie-Louise Florence Baudry, son épouse, de Candé, arrondissement de Sègré; Louis-Abram Levoyer, sous-principal du collège de Combrée; dame Valentine Levoyer, religieuse au convent du Bon-Pasteur, à Angers; et M. Adolphe Levoyer, étudiant au collège de Combrée, enfants des époux Levoyer-Baudry.

Cette vente a été faite outre les charges, moyennant le prix principal de treize mille cinq cents francs payables à terme.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur ce prix sont priées de se faire connaître au secrétariat de la Mairie, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, faute de quoi elles seront, passé ce délai, déchues de leurs droits à cette indemnité (loi du 3 mai 1841, art. 21).

Les inscriptions de toute nature doivent être prises dans le délai de quinzaine, à partir de ce jour. (Art. 17.)

A l'Hôtel-de-Ville de Saumur, le 3 juillet 1865.

Le Maire, CHEDEAU, adj^r.

VILLE DE SAUMUR.

Administration des Hospices.

ACQUISITION AMIABLE

Pour

Cause d'utilité publique.

Exécution des art. 15 et 19 de la loi du 3 mai 1841.

Suivant acte reçu par M^e Clouard, notaire à Saumur, en date du 2 juin 1865.

La dame Sophie Guiot, épouse de M. François Parenteau, rentière, demeurant à Saumur, rue du Collège, séparée de biens de son mari, suivant jugement du tribunal civil de Saumur, du 12 juin 1847, enregistré et exécuté, et autorisée à l'effet de la vente dont il sera ci-après parlé, par jugement du même tribunal, du 7 juillet 1864.

A vendu aux Hospices de la ville de Saumur, ce accepté pour eux par M. le Maire de la ville de Saumur, spécialement autorisé à cet effet par décret impérial, en date du 3 mai 1865, qui déclare d'utilité publique l'agrandissement et la reconstruction

Etude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE

A l'amiable,

UNE PETITE PROPRIÉTÉ

Située à la Pierre-Couverte (commune de Bagneux),

Consistant en une maison composée de deux chambres à feu et deux cabinets, grenier au-dessus, petite écurie, jardin et vigne, le tout contenant ensemble 16 ares 50 centiares, joignant des deux côtés Normand, et par devant la route du Pont-Fouchard à Munet.

S'adresser à M^e LEROUX, notaire, ou à M. ROUJOUX, rue Saint-Nicolas.

A CÉDER

UN MAGASIN D'ÉPICERIE, bien achalandé, dans un quartier très-favorable à ce commerce, à Saumur. S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Pour le 15 octobre 1865,

UNE MAISON

Rue Cendrière, n^o 10, avec écurie, remise, cour, pompe, caves, etc.

S'adresser à M. GIRAULT, pharmacien, rue Royale, Saumur. (190)

Etude de M^e PAUL TAUREAU, notaire à Doué-la-Fontaine.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION,

En l'étude et par le ministère dudit M^e Paul TAUREAU,

Le dimanche 9 juillet 1865, à midi,

1^o UNE RENTE foncière et perpétuelle de 23 hectolitres 80 litres de blé froment, due par divers, et payable chaque année le 8 septembre;

2^o Et une RENTE foncière et perpétuelle de 29 francs en argent, payable chaque année le 1^{er} novembre.

Une seule enchère adjugera. S'adresser, pour tous les renseignements, audit M^e Paul TAUREAU, dépositaire des titres de propriété.

A VENDRE

AMÉRICAINNE PRESQUE NEUVE

Très-légère, avec limonière et flèche, vasistas.

S'adresser à M. DU BAUT, au Courdray ou à Saumur, ou à M. LANCEMENT, carrossier à Saumur. (290)

A LOUER

APPARTEMENT complet au 1^{er} étage, rue de la Tonnelle.

S'adresser à M. NAY-CHATILLON.

ÉTABLISSEMENT DES EAUX MINÉRALES

Saison ouverte de JOANNETTE Grand Hôtel. BAINS ET DOUCHES. Établissement hydrothérapique.

Appartement et Pension à 7 et 5 fr. par jour.

EXPORTATION en bouteilles des EAUX ferro-alcalines et alcalines, LIMPIDITÉ GARANTIE.

LIMONADES ferro-alcalines et alcalines.

Les Eaux ferro-alcalines remplacent avantageusement celles de SPA, et les alcalines celles de SELTZ.

S'adresser, pour les demandes et les prix, à la Direction générale de JOANNETTE, commune de MARTIGNÉ-BRIAND.

Chaque bouteille porte sur la bande de zinc Martigné et le cachet de l'administration sur l'étiquette.

Dépositaire à Saumur : M. BOISSEAU-JAMAIN, rue Royale.

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 4 JUILLET.			BOURSE DU 5 JUILLET.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862.	67 05	»	»	67 12	»	07
4 1/2 pour cent 1852.	95 85	»	10	96	»	15
Obligations du Trésor.	453 75	»	»	453 75	»	»
Banque de France.	3565	»	5	3570	»	5
Crédit Foncier (estamp.).	1270	»	20	1270	»	»
Crédit Foncier colonial.	607 50	»	»	»	»	»
Crédit Agricole.	»	»	»	»	»	»
Crédit industriel.	700	»	»	700	»	»
Crédit Mobilier.	710	»	3 75	705	»	5
Comptoir d'esc. de Paris.	895	»	5	895	»	»
Orléans (estampillé).	827 50	»	6 25	825	»	2 50
Orléans, nouveau.	»	»	»	»	»	»
Nord (actions anciennes).	1063 75	»	6 25	1068 75	»	5
Est.	513 75	»	1 25	515	»	1 25
Paris-Lyon-Méditerranée.	837 50	»	7 50	843 75	»	6 25
Lyon nouveau.	»	»	»	»	»	»
Midi.	575	»	5	573 75	»	1 25
Ouest.	530	»	5	528 75	»	1 25
C ^{ie} Parisienne du Gaz.	1650	»	20	1650	»	»
Canal de Suez.	450	»	1 25	450	»	»
Transatlantiques.	515	»	»	513 75	»	1 25
Emprunt italien 5 0/0.	67 15	»	25	67 25	»	10
Autrichiens.	422 50	»	»	422 50	»	»
Sud-Autrich.-Lombards.	483 75	»	2 50	485	»	1 25
Victor-Emmanuel.	303 75	»	1 25	305	»	1 25
Russes.	»	»	»	»	»	»
Bomains.	227	»	3	223 75	»	3 25
Crédit Mobilier Espagnol.	460	»	3 75	461 25	»	1 25
Saragosse.	310	»	2 50	312 50	»	2 50
Séville-Xérés-Séville.	92 50	»	3 75	93	»	50
Portugais.	»	»	»	205	»	»

OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.

Nord.	307	»	»	307 25	»	»
Orléans.	300	»	»	300	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée.	310	»	»	299 25	»	»
Ouest.	294 25	»	»	296	»	»
Midi.	295	»	»	297 50	»	»
Est.	300	»	»	298 75	»	»

Saumur, P. GODET, imprimeur.